



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



7095/14

(OR. en)

PRESSE 106
PR CO 11

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3298^e session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Bruxelles, les 3 et 4 mars 2014

Présidents

Ioannis Michelakis

Ministre grec de l'intérieur

Nikolaos Dendias

Ministre grec de l'ordre public et de la protection du citoyen

Charalambos Athanassiou

Ministre grec de la justice, de la transparence et des droits
de l'homme

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

7095/14

1
FR

Principaux résultats du Conseil

AFFAIRES INTÉRIEURES

Pressions migratoires (tendances et perspectives)

Le Conseil et le comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) ont pris note des informations communiquées par la Commission et les agences au sujet des dernières évolutions et tendances en date en ce qui concerne les flux migratoires à destination de l'Europe.

Le Conseil a décidé de suivre ces évolutions de près. Il a également invité la Commission et les agences à continuer de suivre avec attention l'évolution de la situation et à le tenir informé des nouvelles évolutions et tendances.

Task force pour la Méditerranée

Le Conseil et le comité mixte se sont félicités des progrès accomplis jusqu'à présent dans les cinq domaines clés qui sont énumérés dans la communication de la Commission relative aux travaux menés par la task force pour la Méditerranée et ils ont invité l'ensemble des parties prenantes concernées à continuer de participer activement à la mise en œuvre des actions opérationnelles. Ils ont également invité la Commission à présenter au Conseil JAI de juin un rapport complet sur les activités menées.

Règlement EUROPOL

Le Conseil a tenu à un débat d'orientation sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol). Étant donné qu'une très grande majorité de délégations s'opposent à la fusion d'Europol et du CEPOL (Collège européen de police) proposée par la Commission, le projet de règlement relatif à Europol sera modifié en conséquence.

Les États membres se sont accordés sur la nécessité d'actualiser la décision CEPOL existante sur la base des traités de l'après-Lisbonne et ont invité la Commission à présenter, dès que possible, une proposition législative relative à la nouvelle base juridique du CEPOL.

Divers

Le Conseil a été informé par la présidence sur les accords intervenus avec le Parlement européen sur un certain nombre de propositions législatives, y compris:

- le règlement établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex);*
- la directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe.*

JUSTICE***Avenir du domaine de la JAI***

Les ministres de la justice ont assisté à un exposé présenté par la Commission sur les principaux aspects de sa prochaine communication sur l'évolution future du domaine de la JAI et ont exprimé leurs avis et fait part de leurs priorités.

"La démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux sont des principes et valeurs non négociables de l'UE. Le Conseil JAI de juin examinera les avis des États membres, la position du Parlement européen, la communication de la Commission et les résultats de la consultation publique, afin de préparer une contribution significative dans la perspective de la réunion du Conseil européen qui se tiendra au cours du même mois", a expliqué M. Charalambos Athanassiou, président du Conseil JAI et ministre grec de la justice, de la transparence et des droits de l'homme.

Règlement relatif à la protection des données

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur certaines questions concernant la proposition de règlement visant à mettre en place, au niveau de l'UE, un cadre général pour la protection des données.

Les ministres ont, dans une large mesure, soutenu le projet de dispositions concernant le champ d'application territorial du règlement et confirmé qu'il était bien entendu que les transferts internationaux de données à caractère personnel à des pays tiers devraient avoir lieu sur la base des principes fondamentaux figurant au chapitre V du projet de règlement. Les ministres ont reconnu qu'il convenait de poursuivre les travaux techniques sur des aspects importants de ce chapitre et d'examiner de manière approfondie la question des modèles de substitution pour le transfert international des données.

Le Conseil a confirmé que les travaux vont se poursuivre au niveau technique sur la base des progrès accomplis jusqu'ici en ce qui concerne la pseudonymisation en tant qu'élément de l'approche fondée sur les risques, la portabilité des données à caractère personnel pour le secteur privé et les obligations des responsables du traitement et des sous-traitants.

Alors qu'une majorité des délégations était d'avis que, dans le futur règlement, comme dans la directive 95/46/CE, le champ d'application de la disposition relative au profilage devrait être limité, cette disposition se bornant à réglementer la prise de décision automatisée produisant des effets juridiques ou affectant les personnes de manière significative, d'autres délégations ont plaidé en faveur de dispositions spécifiques relatives au profilage. Les travaux au niveau technique devraient donc se poursuivre sur cette base.

Procureur européen

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une proposition portant création d'un Parquet européen. Les ministres ont fait part de leur point de vue sur la structure du Parquet, la délimitation de ses missions et compétences, ainsi que sur le régime de droits procéduraux applicables aux suspects et aux victimes.

Garanties procédurales en faveur des enfants dans le cadre des procédures pénales

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales. Cette proposition vise à faire en sorte que les enfants soient en mesure de comprendre et de suivre la procédure pénale dont ils font l'objet et qu'ils puissent exercer leur droit à un procès équitable.

Le débat a fourni des orientations pour la suite des travaux.

Systèmes de justice civile et commerciale

Le Conseil a adopté des conclusions sur les systèmes de justice civile et commerciale des États membres.

Divers

Le Conseil a été informé par la présidence sur les accords intervenus avec le Parlement européen sur un certain nombre de propositions législatives, y compris:

- la directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon;*
- le règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale;*
- le règlement portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("règlement Bruxelles I").*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	7
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AFFAIRES INTÉRIEURES	9
Europol.....	9
Pressions migratoires: tendances et perspectives.....	9
Task force pour la Méditerranée	9
COMITÉ MIXTE.....	12
Directive relative à la protection des données	12
Pressions migratoires: tendances et perspectives.....	12
Task force pour la Méditerranée	12
Divers	12
JUSTICE	15
Règlement relatif à la protection des données	15
Directive relative à la protection des données	16
Parquet européen.....	16
Garanties procédurales en faveur des enfants dans le cadre des procédures pénales	18
Conclusions sur les systèmes de justice civile et commerciale des États membres	19
Le tableau de bord de la justice 2014.....	19
Évolution future du domaine de la JAI	20
Divers	21
En marge du Conseil.....	25

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

- Rapport d'évaluation du CEPOL 26

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Équivalence des règles de sécurité pour la protection des informations classifiées 26

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

- Ratification du traité sur le commerce des armes 26

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Systèmes de garantie des dépôts 27

POLITIQUE COMMERCIALE

- Biens à double usage 27

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Véhicules à moteur - prescriptions internationales harmonisées 27

PÊCHE

- Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries - alignement sur le traité de Lisbonne 28

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Additifs alimentaires 28

TRANSPORTS

- Personnel navigant de l'aviation civile - exigences et procédures 29
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe - priorités de financement dans le secteur des transports 29

PARTICIPANTS

Belgique:

M^{me} Annemie TURTELBOOM
M^{me} Maggie DE BLOCK

Ministre de la justice
Secrétaire d'État à l'asile et la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la justice

Bulgarie:

M. Tsvetlin YOVCHEV
M. Dimiter TZANTCHEV

Vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur
Représentant permanent

République tchèque:

M^{me} Helena VÁLKOVÁ
M. Martin POVEJŠIL

Ministre de la justice
Représentant permanent

Danemark:

M^{me} Karen HÆKKERUP

Ministre de la justice

Allemagne:

M^{me} Emily HABER
M^{me} Stefanie HUBIG

Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'intérieur
Secrétaire d'État au ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Hanno PEVKUR
M. Matti MAASIKAS

Ministre de la justice
Représentant permanent

Irlande:

M. Alan SHATTER

Ministre de la justice et de l'égalité, ministre de la défense

Grèce:

M. Charalambos ATHANASIOU

Ministre de la justice, de la transparence et des droits de l'homme

M. Nikolaos DENDIAS
M. Ioannis MICHELAKIS

Ministre de l'ordre public et de la protection du citoyen
Ministre de l'intérieur

Espagne:

M. Jorge FERNÁNDEZ DIAZ
M. Alberto RUIZ-GALLARDÓN
M. Alfonso DASTIS QUECEDO
M^{me} Marina DEL CORRAL TÉLLEZ

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice
Représentant permanent
Secrétaire générale à l'immigration et à l'émigration

France:

M. Manuel VALLS
M^{me} Christiane TAUBIRA

Ministre de l'intérieur
Garde des sceaux, ministre de la justice

Croatie:

M. Ranko OSTOJIC
M. Mato ŠKRABALO

Vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur
Représentant permanent

Italie:

M. Filippo BUBBICO
M. Andrea ORLANDO

Vice-ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Chypre:

M. Ionas NICOLAOU
M. Socrates HASIKOS

Ministre de la justice et de l'ordre public
Ministre de l'intérieur

Lettonie:

M^{me} Baiba BROKA
M^{me} Ilze PĒTERSONE-GODMANE

Ministre de la justice
Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur

Lituanie:

M. Paulius GRICIUNAS
M. Elvinas JANKEVIČIUS

Vice-ministre de la justice
Vice-ministre de l'intérieur

Luxembourg:

M. Étienne SCHNEIDER

M. Félix BRAZ

Hongrie:

M. Tibor NAVRACSICS

M. László FELKAI

Malte:

M. Emanuel MALLIA

M. Owen BONNICI

Pays-Bas:

M. Fred TEEVEN

M. Pieter DE GOOIJER

Autriche:

M^{me} Johanna MIKL-LEITNER

M. Wolfgang BRANDSTETTER

Pologne:

M. Rafał TRZASKOWSKI

M. Michał KRÓLIKOWSKI

M. Marek PRAWDA

Portugal:

M. Fernando ALEXANDRE

M. António COSTA MOURA

Roumanie:

M. Bogdan TOHĂNEANU

M. Mihnea MOTOC

Slovénie:

M. Gregor VIRANT

M^{me} Tina BRECELJ

Slovaquie:

M. Tomáš BOREC

M. Ivan KORČOK

Finlande:

M^{me} Anna-Maja HENRIKSSON

M^{me} Päivi RÄSÄNEN

Suède:

M^{me} Beatrice ASK

M. Tobias BILLSTRÖM

M. Martin VALFRIDSSON

Royaume-Uni:

M. Chris GRAYLING

M^{me} Theresa MAY

M. Frank MULHOLLAND

Vice-Premier ministre, ministre de l'économie, ministre de la sécurité intérieure, ministre de la défense
Ministre de la justice

Vice-Premier ministre et ministre de l'administration publique et de la justice
Secrétaire permanent, ministère de l'intérieur

Ministre de l'intérieur et de la sécurité nationale
Secrétaire d'État à la justice, ministère de l'intérieur et de la sécurité nationale

Ministre de l'immigration
(également chargé de la sécurité et de la justice)
Représentant permanent

Ministre fédéral de l'intérieur
Ministre fédéral de la justice

Ministre de l'administration et de la numérisation
sous-secrétaire d'État au ministère de la justice
Représentant permanent

Secrétaire d'État adjoint au ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État à la justice

Secrétaire d'État, ministère de l'administration et de l'intérieur
Représentant permanent

Vice-Premier ministre, ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État au ministère de la justice

Ministre de la justice
Représentant permanent

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Ministre de la justice
Ministre chargé des questions de migration
Secrétaire d'État au ministère de la justice (chargé des questions de droit pénal)

Lord Chancelier, ministre de la justice
Ministre de l'intérieur
"Lord Advocate"

Commission:

M^{me} Viviane REDING

M^{me} Cecilia MALMSTRÖM

Vice-présidente
Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AFFAIRES INTÉRIEURES

Europol

Le Conseil a été informé de l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) (doc. [8229/13](#)). L'un des objectifs de la proposition de la Commission était qu'Europol reprenne et développe les missions qui sont actuellement accomplies par le CEPOL (Collège européen de police), afin de créer une agence européenne unique en matière répressive et d'abroger les décisions existantes relatives à Europol¹ et au CEPOL².

Étant donné qu'une très grande majorité de délégations s'opposent à la fusion d'Europol et du CEPOL, toutes les dispositions relatives à cette idée seront supprimées du projet de règlement relatif à Europol.

Le Conseil a également consacré un débat d'orientation à l'avenir du CEPOL. Les États membres se sont accordés sur la nécessité d'actualiser la décision existante sur la base des traités de l'après-Lisbonne et ont invité la Commission à présenter, dès que possible, une proposition législative relative à la nouvelle base juridique du CEPOL.

Pressions migratoires: tendances et perspectives

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission, le SEAE, Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au sujet des dernières évolutions et tendances en date en ce qui concerne les flux migratoires à destination de l'Europe.

Le Conseil a décidé de suivre ces évolutions de près et a invité ses instances préparatoires à assurer un suivi permanent de l'évolution de la situation. Il a également invité la Commission et les agences à continuer de suivre avec attention l'évolution de la situation et à le tenir informé des nouvelles évolutions et tendances en matière d'immigration clandestine à destination de l'UE.

Task force pour la Méditerranée

Le Conseil a pris note du rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre de la communication présentée à la suite des travaux menés par la task force pour la Méditerranée et il s'est félicité des progrès accomplis jusqu'à présent dans les cinq domaines clés qui sont énumérés dans la communication de la Commission.

¹ Décision 2009/371/JAI ([JO L 121 du 15.5.2009, p. 37](#)).

² Décision 2005/681/JAI ([JO L 256 du 1.10.2005, p. 63](#)).

Le Conseil a invité l'ensemble des parties prenantes concernées à continuer de participer activement à la mise en œuvre des actions opérationnelles qui sont exposées dans la communication. Il a également invité la Commission à continuer d'informer ses instances préparatoires au sujet des progrès accomplis dans ce domaine et à présenter au Conseil JAI de juin un rapport complet sur les activités menées.

La task force pour la Méditerranée a été créée à la suite du Conseil JAI des 7 et 8 octobre 2013 afin de recenser les instruments dont dispose l'UE et qui pourraient être utilisés plus efficacement pour éviter que ne reproduisent les événements tragiques survenus au large des côtes de Lampedusa.

Lors de sa réunion des 24 et 25 octobre, le [Conseil européen](#) est convenu qu'il y avait lieu, sur la base des impératifs de prévention et de protection et en s'inspirant des principes de solidarité et de partage équitable de responsabilités, d'agir avec détermination pour éviter que de telles tragédies se reproduisent.

Le Conseil européen a invité la task force pour la Méditerranée, mise en place sous l'égide de la Commission et associant les États membres, le SEAE et des agences de l'UE, à définir les actions prioritaires visant à assurer une utilisation à court terme plus efficace des politiques et instruments européens.

Le 4 décembre 2013, le Conseil a mené une discussion sur la communication de la Commission relative aux travaux de la task-force pour la Méditerranée (doc. [17398/13](#)) et a accueilli favorablement les lignes d'action énoncées dans ce document.

La task force a recensé cinq grands domaines d'action qui seront poursuivis activement au cours des prochains mois:

- actions faisant l'objet d'une coopération avec des pays tiers;
- protection régionale, réinstallation et amélioration des voies d'entrée légale en Europe;
- lutte contre le trafic de migrants, la traite des êtres humains et la criminalité organisée;
- renforcement de la surveillance des frontières, contribuant à améliorer le tableau de situation maritime et à protéger les migrants et sauver des vies en Méditerranée;
- assistance aux États membres qui font face à de fortes pressions migratoires et solidarité avec ceux-ci.

La présidence a présenté un rapport à ce sujet au Conseil européen du 20 décembre 2013. Dans ses [conclusions](#), le Conseil européen a accueilli avec satisfaction la communication de la Commission et appelé de ses vœux une mobilisation de tous les efforts pour mettre en œuvre les mesures proposées dans cette communication selon un calendrier clairement défini par la Commission.

Il a été estimé que le renforcement de la coopération avec les pays tiers, afin d'éviter que des migrants n'entreprennent des voyages périlleux à destination de l'UE, devrait constituer une priorité. Les campagnes d'information, les programmes de protection régionaux, les partenariats pour la mobilité et une politique efficace en matière de retour ont également été considérés comme des éléments importants de cette approche globale.

Le Conseil européen a rappelé l'importance qu'il attache à la réinstallation des personnes ayant besoin d'une protection et à la contribution aux efforts déployés au niveau mondial dans ce domaine. Il a également préconisé un renforcement des opérations de surveillance des frontières menées par Frontex et des actions visant à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi qu'une solidarité appropriée à l'égard de tous les États membres soumis à une forte pression migratoire.

Le Conseil européen a également invité le Conseil à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces mesures et indiqué qu'il reviendrait sur la question de l'asile et des migrations dans une perspective plus large et à plus long terme lors de sa réunion de juin 2014, lors de laquelle des orientations stratégiques concernant la poursuite de la planification législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice seraient définies ("post Stockholm"). En prévision de cette réunion, la Commission est invitée à rendre compte au Conseil de la mise en œuvre des mesures présentées dans sa communication.

COMITÉ MIXTE

Directive relative à la protection des données

Le comité a été informé par la présidence de l'état de la situation (doc. [6799/14](#)) concernant la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Pressions migratoires: tendances et perspectives

Le comité a été informé par la Commission, le SEAE, Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) des dernières évolutions et tendances en date en ce qui concerne les flux migratoires à destination de l'Europe.

Pour de plus amples informations, voir le point ci-dessus.

Task force pour la Méditerranée

Le comité a été informé par la Commission au sujet de la mise en œuvre de la communication présentée à la suite des travaux menés par la task force pour la Méditerranée et il s'est félicité des progrès accomplis jusqu'à présent dans les cinq domaines clés qui sont énumérés dans la communication de la Commission.

Pour de plus amples informations, voir le point ci-dessus.

Divers

Sous le point "Divers", le comité a été informé des accords intervenus avec le Parlement européen sur un certain nombre de propositions législatives, y compris:

- la décision établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Croatie et Chypre de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours.

Cette décision permettra à la Bulgarie, à la Croatie, à Chypre et à la Roumanie de reconnaître les visas Schengen aux fins de transit ou de court séjour sur leurs territoires.

Le 27 février, le Parlement a procédé au vote en session plénière sur une version provisoire du texte (avant sa mise au point par les juristes-linguistes) et il devrait adopter un corrigendum lors de sa deuxième session d'avril, ce qui permettrait au Conseil de procéder à l'adoption formelle du texte et aux deux colégislateurs de le signer avant les élections de mai 2014;

- le règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (modification des annexes).

Un accord est intervenu début février en vue de faire passer 19 pays tiers (16 pays des Caraïbes, la Colombie, le Pérou et les Émirats arabes unis) de la liste négative à la liste positive, libéralisant ainsi le régime des visas Schengen de court séjour pour ces pays. La libéralisation du régime des visas n'interviendra toutefois pas immédiatement, des accords d'exemption de visa devant être préalablement négociés avec chacun de ces pays. En ce qui concerne la Colombie et le Pérou, la Commission procédera à une évaluation de ces pays avant les négociations.

Le 27 février, le Parlement a procédé au vote en session plénière sur une version provisoire du texte (avant sa mise au point par les juristes-linguistes) et il devrait adopter un corrigendum lors de sa deuxième session d'avril, ce qui permettrait au Conseil de procéder à l'adoption formelle du texte et aux deux colégislateurs de le signer avant les élections de mai 2014.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [6143/14](#);

- le règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Moldavie).

Cet accord prévoit de libéraliser le régime des visas à l'égard de la Moldavie. Le Parlement européen a adopté le texte le 27 février et il peut maintenant également être adopté formellement par le Conseil et être signé très rapidement;

- le règlement établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Ce règlement prévoit, à l'intention des États membres participant aux opérations Frontex, des règles claires, actualisées et contraignantes à appliquer dans le cadre desdites opérations. Il aura pour effet une efficacité renforcée et une plus grande sécurité juridique dans le cadre des opérations menées aux frontières maritimes extérieures.

Ce règlement représente l'une des mesures prévues dans la communication de la Commission sur les activités de la task force pour la Méditerranée et il constituera l'un des principaux moyens dont disposera l'UE pour renforcer la surveillance des frontières maritimes extérieures et contribuer à la prévention, par exemple, de tragédies en mer telles que celles qui se sont déroulées récemment dans le sud de la Méditerranée.

L'adoption formelle du règlement devrait intervenir en avril 2014.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le *doc.* [6463/14](#).

La présidence a également informé le comité de l'état de la situation concernant le train de mesures sur les frontières intelligentes.

Par ailleurs, la Commission a informé le comité sur la mise en œuvre des programmes financiers 2014-2020 pour les affaires intérieures.

Enfin, le comité a pris acte des informations fournies par la délégation suisse sur le résultat du référendum constitutionnel intitulé "Contre l'immigration de masse" organisé le 9 février 2014.

JUSTICE**Règlement relatif à la protection des données**

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur certaines questions concernant la proposition de règlement établissant un cadre général de l'UE pour la protection des données, sur la base d'un document établi par la présidence (doc. [6762/1/14 REV 1](#)).

Les ministres ont, dans une large mesure, soutenu le projet de dispositions concernant le champ d'application territorial du règlement et confirmé qu'il était bien entendu que les transferts internationaux de données à caractère personnel à des pays tiers devrait avoir lieu sur la base des principes fondamentaux figurant au chapitre V. Les ministres ont reconnu qu'il convenait de poursuivre les travaux techniques sur des aspects importants de ce chapitre et d'examiner de manière approfondie la question des modèles de substitution pour le transfert international des données.

Le Conseil a confirmé que les travaux vont se poursuivre au niveau technique sur la base des progrès accomplis jusqu'ici en ce qui concerne la pseudonymisation en tant qu'élément de l'approche fondée sur les risques, la portabilité des données à caractère personnel pour le secteur privé et les obligations des responsables du traitement et des sous-traitants.

Alors qu'une majorité des délégations était d'avis que, dans le futur règlement, comme dans la directive 95/46/CE, le champ d'application de la disposition relative au profilage devrait être limité, cette disposition se bornant à réglementer la prise de décision automatisée produisant des effets juridiques ou affectant les personnes de manière significative, d'autres délégations ont plaidé en faveur de dispositions spécifiques relatives au profilage. Les travaux au niveau technique devraient donc se poursuivre sur cette base.

Compte tenu du rythme rapide de l'évolution technologique et de la mondialisation, la Commission européenne a présenté, en janvier 2012, un ensemble de mesures législatives destiné à actualiser et moderniser les principes consacrés par la directive de 1995 sur la protection des données (directive 95/46/CE)¹, en vue de garantir dans le futur les droits en matière de protection des données. Cet ensemble de mesures comprend une communication exposant les objectifs de la Commission (doc. [5852/12](#)) et deux propositions législatives: un règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (doc. [5853/12](#)) et une directive relative à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ainsi que d'activités judiciaires connexes (doc. [5833/12](#)).

Ces propositions visent à doter l'UE d'un cadre plus solide et plus cohérent en matière de protection des données, s'appuyant sur une application rigoureuse des règles afin de permettre à l'économie numérique de se développer sur l'ensemble du marché intérieur et aux personnes physiques de maîtriser l'utilisation faite des données les concernant, et de renforcer la sécurité juridique et pratique pour les opérateurs économiques et les pouvoirs publics. La protection des données dans l'Union européenne est un droit fondamental. L'Europe possède déjà le niveau de protection des données le plus élevé du monde. La réforme de la protection des données dans l'UE vise à garantir un niveau extrêmement élevé de protection des données à caractère personnel.

¹ Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([JO L 281 du 23.11.1995](#))

Directive relative à la protection des données

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état de la situation (doc. [6799/14](#)) concernant la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Cette proposition fait partie du train complet de mesures sur la protection des données, adopté par la Commission le 25 janvier 2012. Cet ensemble comprend deux propositions législatives, à savoir une proposition de règlement général sur la protection des données (doc. [5853/12](#)), qui a pour but de remplacer la directive de 1995 relative à la protection des données¹ (ancien premier pilier), et une proposition de directive (doc. [5833/12](#)) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, qui a pour but de remplacer la décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel de 2008² (ancien troisième pilier).

La directive proposée vise à garantir un niveau homogène et élevé de protection des données dans ce domaine, favorisant la confiance mutuelle entre les autorités policières et judiciaires des divers États membres et facilitant la libre circulation des données et la coopération entre ces mêmes services. Le Parlement européen est pour la première fois colégislateur en ce qui concerne les domaines régis par cette directive.

Parquet européen

La présidence informera le Conseil sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition portant création d'un Parquet européen. Sur la base d'un document établi par la présidence (doc. [6490/1/14 REV 1](#)), les ministres ont eu la possibilité de faire part de leur point de vue sur la structure du Parquet, la délimitation de ses missions et compétences, ainsi que sur le régime de droits procéduraux applicables aux suspects et aux victimes.

La proposition de la Commission envisage qu'un procureur européen, nommé au niveau européen, dirige le Parquet européen et donne des instructions aux procureurs européens délégués affectés dans les États membres. Cependant, une majorité des États membres estime que le Parquet européen doit s'organiser autour d'un Collège représentant les États membres participants. Le débat s'est concentré sur la manière d'organiser un Parquet européen avec un Collège tout en garantissant l'efficacité et l'indépendance de son fonctionnement.

¹ Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
([JO L 281 du 23.11.1995](#))

² Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale
([JO L 350 du 30.12.2008, p. 60](#))

La plupart des États membres ne sont pas d'accord de conférer au Parquet européen une compétence exclusive pour traiter toutes les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et considèrent que les infractions mineures, au moins, devraient pouvoir être poursuivies au niveau national. Cependant, certaines délégations sont d'avis que le Parquet européen doit pouvoir intervenir dans des affaires transfrontières.

Certains États membres soutiennent pleinement l'approche de la Commission, qui consiste à faire explicitement référence, dans le règlement, à des droits existants et envisagés dans la législation de l'UE, alors que d'autres États membres sont d'avis que des références aux garanties prévues dans la législation nationale suffiraient. Cette question fera l'objet d'un examen plus détaillé au niveau technique.

Selon la proposition de la Commission, le Parquet européen sera un parquet décentralisé de l'Union européenne jouissant d'une compétence exclusive pour mener des enquêtes et engager des poursuites relatives à des infractions commises contre les intérêts financiers de l'UE, ainsi que pour juger les auteurs de ces infractions et leurs complices. La proposition prévoit que le Parquet européen disposera de pouvoirs d'enquête uniformes dans l'ensemble de l'Union, reposant sur les systèmes juridiques nationaux des États membres et intégrés à ceux-ci.

La base juridique et les règles régissant la création du Parquet européen sont énoncées à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le règlement proposé sera adopté conformément à une procédure législative spéciale: le Conseil statuera à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. En l'absence d'unanimité, le traité stipule qu'un groupe composé d'au moins neuf États membres peut établir une coopération renforcée.

La Commission a présenté sa proposition le 17 juillet 2013 (doc. [12558/13](#)).

Garanties procédurales en faveur des enfants dans le cadre des procédures pénales

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales (doc. [17633/13](#)). Cette proposition vise à faire en sorte que les enfants soient en mesure de comprendre et de suivre la procédure pénale dont ils font l'objet et qu'ils puissent exercer leur droit à un procès équitable. Elle a également pour objectif de prévenir la récidive des enfants et de favoriser leur insertion sociale.

Le débat a été axé sur les questions suivantes (doc. [6403/14](#)):

- le champ d'application: conformément à la proposition, la directive s'applique aussi aux personnes adultes soupçonnées ou poursuivies, si ces personnes possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont commis l'infraction pénale et si la procédure pénale a commencé alors qu'elles possédaient cette qualité. Tandis que certains États membres estiment que la directive ne devrait plus s'appliquer lorsque le suspect ou la personne poursuivie atteint l'âge de la majorité, d'autres États membres estiment que certains droits devraient continuer à s'appliquer dans ce cas;
- le droit d'accès à un avocat: la proposition prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat tout au long de la procédure pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE, et qu'il ne puisse être renoncé au droit d'accès à un avocat. Les États membres ont confirmé dans leur grande majorité que les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, qu'ils soient ou non privés de leur liberté. Quelques exceptions devraient néanmoins s'appliquer dans des cas mineurs;
- le droit à la protection de la vie privée: selon la proposition, les États membres doivent veiller à ce que les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins qu'après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation. Dans leur grande majorité, les États membres ont déclaré soutenir, ou du moins être en mesure d'accepter, l'option selon laquelle la directive ne contiendrait pas de principe concernant la question de la protection du respect de la vie privée, mais les États membres devraient veiller au respect de la vie privée, en tenant dûment compte des intérêts de l'enfant.

Sur la base de ces orientations, les instances préparatoires du Conseil poursuivront leurs travaux sur la proposition. L'objectif de la présidence est de parvenir à un accord concernant une orientation générale sur le texte en juin, qui servira ensuite de base pour les négociations avec le Parlement européen.

Conclusions sur les systèmes de justice civile et commerciale des États membres

Le Conseil a adopté des conclusions sur les systèmes de justice civile et commerciale des États membres (doc. [6771/14](#)).

Les conclusions soulignent les inquiétudes exprimées par les États membres concernant la méthodologie et le système envisagés par la Commission européenne en 2013 dans sa communication sur un tableau de bord 2013 de la justice, et notamment celles concernant la répétition de travaux déjà effectués et l'importance d'une contextualisation lors de l'analyse des données dans ce domaine.

Elles reconnaissent également que certains domaines du travail judiciaire sont très difficiles à mesurer parce que le principal aspect de son fonctionnement est la qualité des décisions de justice, qu'il est difficile de quantifier. Selon le texte, tout travail effectué dans ce domaine doit être objectif et traiter tous les États membres de manière égale, en tenant compte des spécificités des systèmes judiciaires nationaux. En outre, les résultats d'un tel exercice devraient en tout état de cause être non contraignants et ne donner lieu à aucune forme de classement des États membres.

Les conclusions invitent les États membres, le Conseil et la Commission européenne à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer les mécanismes, conformément aux traités et dans le respect des compétences de l'Union européenne et des États membres, pour faire progresser la discussion sur le fonctionnement des systèmes de justice civile et commerciale des États membres en vue d'améliorer leur efficacité.

Le tableau de bord de la justice 2014

Le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, du tableau de bord 2014 de la justice, dont l'adoption est prévue pour la mi-mars.

En avril 2013, la Commission a élaboré le tableau de bord de la justice dans l'UE, un outil pour promouvoir une justice effective et la croissance (doc. [8201/13](#)). Cet outil doit aider l'UE et les États membres à évoluer vers une justice plus effective en leur fournissant des données objectives, fiables et comparables sur le fonctionnement des systèmes judiciaires.

Évolution future du domaine de la JAI

Les ministres de la justice et des affaires intérieures ont assisté à un exposé présenté par la Commission sur les principaux aspects de sa future communication sur l'évolution future du domaine de la JAI et ont exprimé leurs avis et fait part de leurs priorités. La présidence a conclu qu'elle réfléchirait à la manière de faire avancer les choses dans la perspective du Conseil JAI qui se tiendra au mois de juin.

En décembre 2009, le Conseil européen a adopté le [Programme de Stockholm](#); il s'agit d'un instrument pluriannuel concernant la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, pour la période 2010-2014.

Étant donné que le traité de Lisbonne a introduit d'importants changements concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il convient que les développements futurs dans ce domaine soient discutés sur la base de l'article 68 du TFUE, qui dispose que le Conseil européen "définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle" à cet égard.

Dans ses conclusions des 27 et 28 juin 2013, le Conseil européen a chargé les prochaines présidences d'engager les discussions sur les orientations stratégiques futures concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en vue de sa réunion de juin 2014. La présidence lituanienne, qui est la première présidence en exercice depuis que les conclusions susmentionnées ont été adoptées, a entamé ce processus de réflexion en organisant un débat ministériel les 18 et 19 juillet 2013, lors de la réunion ministérielle informelle qui a eu lieu à Vilnius. La présidence grecque a poursuivi ce débat lors de la réunion ministérielle informelle tenue à Athènes les 23 et 24 janvier.

Divers

Sous le point "Divers", le Conseil a été informé des accords dégagés avec le Parlement européen sur un certain nombre de propositions législatives, y compris:

- la directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe.

Le texte faisant l'objet de l'accord est actuellement mis au point par les juristes-linguistes du Parlement européen et du Conseil. À la suite de cette mise au point, le Parlement européen adoptera le texte en première lecture, si possible lors de sa session plénière d'avril. Le Conseil "Justice et affaires intérieures" sera alors en mesure d'adopter l'acte lors de sa session de juin.

La directive proposée a un rôle essentiel à jouer dans le cadre de la politique européenne sur les migrations légales et vise à mettre en place, au niveau de l'UE, un régime permettant d'attirer des cadres hautement qualifiés, des experts et des employés stagiaires par le biais de transferts d'une entreprise extérieure à l'UE vers une entité de cette même entreprise établie dans un État membre;

- la directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.

Le texte faisant l'objet de l'accord est actuellement mis au point par les juristes-linguistes du Parlement européen et du Conseil. À la suite de cette mise au point, le Parlement européen adoptera le texte en première lecture, si possible lors de sa session plénière d'avril. Le Conseil sera alors en mesure d'adopter formellement le texte.

La proposition de directive, présentée par la Commission le 5 février 2013, remplacera la décision-cadre 2000/383/JAI. Elle vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies. Elle introduit également des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions et à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent.

L'Irlande a décidé de prendre part à l'adoption de la directive. Le Royaume-Uni et le Danemark ne participeront pas;

- le règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

L'accord avec le Parlement européen est intervenu début février. Le texte est actuellement mis au point par les juristes-linguistes du Parlement européen et du Conseil. À la suite de cette mise au point, le Parlement européen adoptera le texte en première lecture, si possible lors de sa session plénière d'avril. Le Conseil "Justice et affaires intérieures" sera alors en mesure d'adopter le règlement lors de sa session de juin.

L'objectif du règlement proposé est de faciliter le recouvrement transfrontière de créances en instaurant une procédure européenne débouchant sur la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ("ordonnance de saisie conservatoire" ou "ordonnance"). Cette procédure européenne sera à la disposition des citoyens et des entreprises et constituera une alternative aux procédures nationales, sans toutefois s'y substituer. Elle s'appliquera uniquement aux affaires transfrontières.

En vertu de cette nouvelle procédure européenne, un créancier sera en mesure d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui bloquera les fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire dans un État membre, évitant ainsi que le débiteur ne dilapide ces fonds dans le but d'entraver les efforts déployés par le créancier pour recouvrer sa créance.

Le créancier pourra obtenir une ordonnance conservatoire dans deux situations: 1) avant d'avoir obtenu un jugement (à savoir, aussi bien avant d'avoir engagé une procédure au fond qu'au cours de cette procédure) et 2) après avoir obtenu un titre sur le fond.

Dans certaines conditions, le créancier aura également la possibilité d'obtenir des informations sur l'existence d'un compte ou de plusieurs comptes du débiteur dans un État membre déterminé.

Afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire, celle-ci sera rendue dans une procédure non contradictoire, c'est-à-dire sans l'audition préalable du débiteur. Afin de contrebalancer l'absence d'audition préalable du débiteur, le règlement proposé mettra plusieurs voies de recours à la disposition du débiteur afin que celui-ci puisse contester l'ordonnance dès qu'il sera informé du blocage de ses comptes. Le règlement proposé comporte en outre d'autres mesures de sauvegarde visant à prévenir tout recours abusif à l'ordonnance de saisie conservatoire : des règles relatives à la constitution d'une garantie par le créancier et des règles relatives à la responsabilité du créancier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire;

- le règlement portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("règlement Bruxelles I").

L'accord avec le Parlement européen est intervenu le 29 janvier. Le texte est actuellement mis au point par les juristes-linguistes du Parlement européen et du Conseil. À la suite de cette mise au point, le Parlement européen adoptera le texte en première lecture, si possible lors de sa session plénière d'avril. Le Conseil sera alors en mesure d'adopter le règlement lors de sa session de juin.

Le but de la proposition est de modifier le règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale afin que les règles dudit règlement puissent être appliquées également par deux juridictions communes à plusieurs États membres, la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux. Ces deux juridictions, établies par des accords internationaux, peuvent exercer des compétences dans des matières qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012.

Le 12 décembre 2012, le Conseil et le Parlement européen ont adopté le règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ([voir communiqué de presse](#)). Ce règlement a pour objectif de faciliter et d'accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle et aux lignes directrices contenues dans le programme de Stockholm.

Le 19 février 2013, 25 États membres ont signé un accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ([voir communiqué de presse](#)). La création d'une telle juridiction a été rendue nécessaire par l'adoption de deux règlements afin de mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et les modalités applicables en matière de traduction ([voir communiqué de presse](#)).

L'article 31 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit que la compétence internationale de la juridiction est établie conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 ou, le cas échéant, sur la base de la Convention de Lugano de 2007. L'article 89 de l'accord lie l'entrée en vigueur de celui-ci à l'entrée en vigueur des modifications du règlement (UE) n° 1215/2012 portant sur le lien entre les deux instruments. Il convenait dès lors de modifier le règlement n° 1215/2012, notamment pour y insérer des dispositions précisant les modalités d'exercice de la compétence internationale de la juridiction unifiée du brevet.

Le 15 octobre 2012, trois États membres (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas), parties au traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, ont signé un protocole modifiant ledit traité afin de permettre de transférer des compétences à la Cour de justice Benelux dans le cadre de matières spécifiques relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012.

Par ailleurs, le Conseil a été informé par la présidence de l'état d'avancement des travaux concernant un certain nombre de propositions législatives, y compris:

- la directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair.

Cette proposition a pour objet d'améliorer le cadre juridique applicable aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent entrer dans l'Union et y séjourner temporairement à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair.

La proposition a été présentée en mars 2013 et a déjà fait l'objet de plusieurs séries de discussions, notamment sur la base de suggestions de compromis soumises par les présidences lituanienne et grecque. Un certain nombre de questions importantes sont toujours en suspens, en particulier les catégories de ressortissants de pays tiers qui relèveraient de son champ d'application et le régime de mobilité;

- le règlement modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

L'objectif du règlement proposé est de rendre les procédures d'insolvabilité transfrontières plus efficaces et plus effectives de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience en cas de crise économique. Cet objectif est lié aux priorités politiques actuelles de l'UE visant à favoriser la reprise économique et une croissance durable, à augmenter le taux d'investissement et à préserver l'emploi, telles qu'elles sont définies dans la stratégie Europe 2020, et à assurer le développement harmonieux et la survie des entreprises, comme le prévoit le "Small Business Act".

Le règlement proposé adaptera également le règlement actuel sur l'insolvabilité à l'évolution des législations nationales sur l'insolvabilité qui sont apparues depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2002.

La proposition a été soumise par la Commission en décembre 2012 et a été examinée par les ministres de la justice lors de la réunion informelle qui a eu lieu à Dublin le 18 janvier 2013. Le Conseil a tenu un débat public sur la proposition en date du 6 juin 2013 et a approuvé des orientations politiques pour la suite des travaux (doc. [10050/13](#)). En décembre 2013, le Conseil a tenu un deuxième débat d'orientation sur certains aspects essentiels du règlement proposé et il a également approuvé certaines orientations générales (doc. [17304/13](#)).

Par ailleurs, la Commission a présenté le sixième rapport annuel du Groupe de haut niveau de l'UE sur le handicap. Ce rapport donne un aperçu des progrès accomplis sur la voie de la ratification et de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'UE est partie depuis 2011.

* * *

En marge du Conseil

Une [déclaration conjointe](#) établissant un partenariat de mobilité entre la Tunisie et l'Union européenne et ses États membres participants (Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, Suède et Royaume-Uni) a été signée en marge du Conseil.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Rapport d'évaluation du CEPOL

Le Conseil a pris note du rapport sur la mise en œuvre des recommandations du conseil d'administration du CEPOL (Collège européen de police), sur la base de l'évaluation quinquennale des activités du CEPOL (doc. [16694/13](#)), prévue par la décision 2005/681/JAI¹.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Équivalence des règles de sécurité pour la protection des informations classifiées

Le Conseil a décidé que l'équivalence était assurée entre les principes de base et normes minimales établis pour la protection des informations classifiées dans les règles de sécurité du Parlement européen et du Conseil (doc. [6716/14](#)).

Cette détermination d'équivalence était une condition préalable à la transmission d'informations classifiées du Conseil au Parlement européen, conformément à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant d'autres questions que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. L'accord interinstitutionnel entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les présidents du Conseil et du Parlement européen.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Ratification du traité sur le commerce des armes

Le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

¹ Décision instituant le Collège européen de police (JO L 256 du 1.10.2005)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Systèmes de garantie des dépôts

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un projet de directive visant à harmoniser davantage les règles de l'UE relatives aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) et à améliorer la protection des déposants (doc. [6707/14](#) + [5199/14](#) + [ADD 1](#)).

Pour plus de détails, voir le document [7152/14](#).

POLITIQUE COMMERCIALE

Biens à double usage

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un projet de règlement visant à permettre l'adoption d'actes délégués aux fins de la mise à jour de certaines annexes du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (doc. [18086/13](#) + [ADD 1](#) + [6700/14](#)).

Un accord en ce sens avait été dégagé avec le Parlement européen le 17 décembre. Le Parlement sera maintenant en mesure d'adopter le texte sans autre amendement en deuxième lecture.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Véhicules à moteur - prescriptions internationales harmonisées

Le Conseil a adopté une décision sur la position à prendre par l'Union européenne au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) au sujet de l'adaptation au progrès technique d'un certain nombre de règlements de la CEE-ONU, de la proposition de règlement technique mondial sur les procédures d'essai harmonisées au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) et de la proposition de règlement technique mondial sur les pneumatiques (doc. [6796/14](#)).

La CEE-ONU élabore des prescriptions internationales harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur.

PÊCHE

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries - alignement sur le traité de Lisbonne

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur une proposition de modification du règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries (doc. [6103/14](#)).

La proposition vise à aligner le règlement (CE) n° 812/2004 sur les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le "TFUE"), qui établit une distinction entre, d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués), et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

La proposition prévoit des actes délégués afin d'adapter les conditions d'utilisation et les spécificités techniques des dispositifs de dissuasion acoustiques et des actes d'exécution en ce qui concerne la procédure et le format des rapports que les États membres sont tenus d'établir.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture en avril dernier. Un accord entre le Conseil et le Parlement européen a été dégagé lors d'un trilogue qui s'est tenu le 30 janvier 2014. La position du Conseil en première lecture est conforme avec le texte de l'accord susmentionné, modifié en vue de tenir compte de la mise au point ultérieure des juristes-linguistes. Le Parlement européen devrait procéder au vote en session plénière dans le courant de l'année et le Conseil pourra alors adopter l'accord en première lecture.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Additifs alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement autorisant l'utilisation de l'Éthyl Lauroyl Arginate comme conservateur dans les produits à base de viande traités thermiquement afin d'améliorer la qualité microbiologique de ces produits alimentaires, notamment en inhibant la croissance de micro-organismes nuisibles tels que *Listeria monocytogenes* et d'attribuer le numéro E 243 à cet additif alimentaire (doc. [6170/14](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPORTS

Personnel navigant de l'aviation civile - exigences et procédures

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile (doc. [5075/14](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Mécanisme pour l'interconnexion en Europe - priorités de financement dans le secteur des transports

Le Conseil a décidé de ne pas formuler d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1316/2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (doc. [5162/14](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement délégué précise les priorités de financement dans le secteur des transports aux fins des programmes de travail annuels et pluriannuels.

Il s'agit d'un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.